

CONVENTION N° 4940
Implantation d'un point de nourrissage des chats errants sur un terrain communal - LA BERGERIE

Entre :

La commune de CHÂTELLERAULT, domiciliée 78, bd Blossac BP 619 86106 Châtellerault cedex, représentée par Madame Laurence RABUSSIER, en qualité d'adjointe autorisée par arrêté de délégation n°2020-131 du 9 octobre 2020, ci-après dénommée « **la commune** »,

d'une part,

et l'**Association École du Chat Libre**, association régie par la loi de 1901 représentée par sa présidente, Madame Mauricette ORTOLA, et dont le siège est situé 25, rue des Varennes 86530 AVAILLES-EN-CHATELLERAULT, inscrite en Préfecture sous le numéro W861000292. ci-après dénommée « **le preneur** »,

d'autre part,

PRÉAMBULE

L'association Ecole du Chat Libre, dont l'objet est de « protéger, soigner, nourrir les chats errants de Châtellerault tout en les maintenant en liberté, et limiter leur prolifération par une politique de stérilisation », sollicite de la commune l'occupation d'un terrain municipal pour l'implantation d'un chalet, situé à la Bergerie à Châtellerault.

VU l'article L 2144-3 relatif à la mise à disposition de locaux communaux aux associations,

VU l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif aux attributions exercées par délégation du conseil municipal,

VU l'article L211-23 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la divagation des animaux errants,

VU l'article L211-11 du code rural et de la pêche maritime, relatif à la reconnaissance d'animal errant,

VU l'article L211-27 du code Rural et de la pêche maritime, relatif à la coopération entre la commune et une association de protection des animaux,

VU la délibération n°21 du Conseil Municipal du 20 janvier 2011 permettant à l'association École du Chat Libre l'installation de chalets sur des terrains communaux,

VU la délibération n°3 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 portant délégation pour certaines attributions au maire,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'intervenir pour limiter la prolifération des chats errants et les maintenir dans leur milieu naturel dans de bonnes conditions,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention vise à définir les conditions d'occupation et d'utilisation par le preneur d'un terrain cadastré section BW 230 à CHATELLERAULT, situé à la Bergerie (Cf plan cadastral en annexe). L'entretien de ce chalet sera assuré par l'association École du Chat du Libre.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée, à titre précaire et révocable, pour une durée d'un an à compter de sa date de signature. Elle pourra être reconduite deux fois pour la même durée sur demande expresse de l'occupant. Toute modification de la présente convention se fera par avenant.

ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Au titre des charges supplétives, la mise à disposition du terrain est évaluée à 120,00 € pour un an.

ARTICLE 4 : CONDITIONS GÉNÉRALES

La présente convention d'occupation est faite sous les conditions suivantes que l'occupant s'oblige à accomplir :

- il prendra le terrain, objet de la convention, dans son état actuel sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le propriétaire pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes.
- il jouira de la propriété en bon père de famille, sans commettre, ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts et des dégradations.
- il s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le propriétaire de tout ce qui pourrait se produire afin qu'il puisse agir directement.
- il ne pourra changer la destination du bien, objet de la convention, qui est considéré comme espace vert.
- il s'engage à maintenir les lieux en bon état d'entretien, de débarrasser le secteur des déjections animales afin d'éviter toute plainte de voisinage.

La collectivité exempte le preneur du paiement des impôts fonciers afférents à ce terrain.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'association s'engage à maîtriser la population féline de ce secteur à un maximum de 10 chats afin de limiter les nuisances et à prendre les mesures de prévention nécessaires afin de limiter la prolifération des nuisibles sur le site : enlèvement des aliments non consommés.

ARTICLE 6 : TRANSMISSION DU DROIT DE JOUISSANCE

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet d'un transfert sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

L'occupant s'engage à souscrire les contrats d'assurance ci-dessous et à fournir les attestations :

- un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile dans le cadre des activités exercées à l'occasion de cette occupation par lui ou les personnes agissant pour son compte, ainsi que le recours des voisins et des tiers.
- un contrat d'assurance pour couvrir ses biens propres en renonçant à se prévaloir de toute action contre la collectivité pour des dommages pouvant les atteindre.

ARTICLE 8 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- par les deux parties, à tout moment, moyennant un préavis d'un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception,
- par la collectivité :

- pour inexécution contractuelle, par lettre recommandée avec accusé de réception, après une mise en demeure de 10 jours restée infructueuse, sans que l'occupant ne puisse prétendre à une indemnisation,
- pour motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

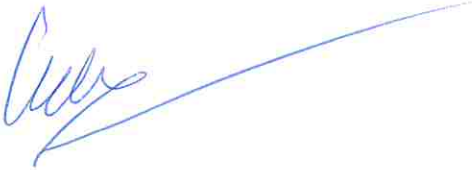
En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application du présent bail.

Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

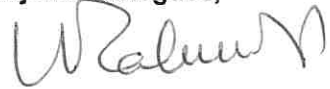
Châtellerault, le 1^{er} septembre 2023

**Pour l'association École du Chat Libre
La Présidente,**

Mauricette ORTOLA



**Pour la commune de Châtellerault,
L'Adjointe déléguée,**



Laurence RABUSSIER

